



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE  
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

## **LE QUÉBEC ET SES RESSOURCES NATURELLES**

---

Document de travail – Commission des affaires sociopolitiques

**60<sup>e</sup> Congrès ordinaire  
18, 19 et 20 mars 2011  
Cégep de Trois-Rivières**

**Fédération étudiante collégiale du Québec**

Recherche, analyse et rédaction:

**Léo Bureau-Blouin, président**

### **Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)**

La Fédération étudiante collégiale du Québec est un organisme qui regroupe plus de 55 000 étudiantes et étudiants, des secteurs collégiaux pré-universitaire et technique, dans plus d'une douzaine de régions du Québec. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les préoccupations des étudiantes et étudiants des collèges du Québec, en tant qu'étudiantes et étudiants tout comme en tant que citoyennes et citoyens. L'accessibilité universelle de tous les paliers de l'éducation dans un enseignement de qualité constitue la principale base de revendication de la FECQ : tous devraient avoir accès aux études post-secondaires, peu importe leur condition socio-économique ou celle de leurs parents. De plus, la FECQ s'est donné comme mission première la cause sociale des jeunes Québécoises et Québécois.

### **La voix des étudiantes et étudiants québécois au niveau national**

La FECQ, à travers toutes ses actions se veut l'organisme porteur du message des jeunes Québécoises et Québécois. Autant dans ses activités militantes que politiques, elle livre l'opinion des étudiantes et étudiants de niveau collégial. Présente aux différentes tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation, elle est la mieux située pour faire entendre son message, en créant des partenariats utiles tant aux étudiantes et étudiants qu'aux instances du ministère et du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques, autant provinciaux que fédéraux, sans être partisane pour autant. Elle se fait un devoir de communiquer à tous les intentions des politiciens pour que les étudiants effectuent des choix éclairés quand vient le temps de choisir les gestionnaires qui s'occuperont du développement des institutions québécoises.

FECQ

2003, rue Saint-Hubert

Montréal, Québec, H2L 3Z6

Téléphone : 514-396-3320

Télécopieur : 514-396-3329

Site Internet : [www.fecq.org](http://www.fecq.org)

Courriel : [fecq@fecq.org](mailto:fecq@fecq.org)

## **Table des matières**

<b>MISE EN CONTEXTE.....</b>	<b>4</b>
HISTORIQUE DE LÉGISLATION QUÉBÉCOISE CONCERNANT LES MINES .....	4
UNE GROGNE POPULAIRE DE PLUS EN PLUS PRÉSENTE .....	4
<b>LA LOI SUR LES MINES ET AUTRES LÉGISLATIONS .....</b>	<b>5</b>
LE CONCEPT DE <i>FREE MINING</i> .....	5
LE CLAIM .....	6
<b>PRINCIPALES CRITIQUES FACE AUX LOIS EXISTANTES ET PISTES DE SOLUTION .....</b>	<b>7</b>
PROTÉGER LES CITOYENS .....	7
PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT .....	8
TIRER PROFIT DE L'EXPLOITATION DE NOS RESSOURCES NATURELLES .....	10
<i>Les redevances minières</i> .....	10
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>12</b>
<b>RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>14</b>

## **Mise en contexte**

Lors du 58<sup>e</sup> congrès de la Fédération étudiante collégiale du Québec, plusieurs associations étudiantes ont exprimé le désir de voir la Fédération se doter d'un discours concernant l'exploitation des ressources naturelles et plus spécifiquement sur la question des redevances minières. Ce document se veut une synthèse de ce dossier des plus complexes. On y retrouve un exposé de la situation ainsi que quelques recommandations visant à tirer profit de l'exploitation de nos ressources collectives, tout en respectant les citoyens et l'environnement.

## **Historique de législation québécoise concernant les mines**

La première loi traitant des mines au Québec est la *Loi générale des mines* qui fut adoptée en 1880<sup>1</sup>. Il faudra par la suite attendre 1960 pour constater des modifications majeures au régime minier québécois<sup>2</sup>. Quant à l'actuelle loi sur les mines, elle a été mise en application en 1988 pour être réformée de manière importante en 1991 ainsi qu'en 1998. Notons entre autres que la réforme de 1991 introduit le concept d'obligation de présenter un plan de restauration ainsi que l'obligation de garantir 70 % du coût prévu des travaux de restauration des sites exploités<sup>3</sup>. Quant aux modifications de 1998, elles introduisent le concept d'acquisition du *claim*<sup>4</sup>, via Internet, ce qui facilite grandement l'acquisition de site minier.

## **Une grogne populaire de plus en plus présente**

Depuis plusieurs années, l'insatisfaction populaire se fait grandissante quant à l'exploitation des ressources du sous-sol québécois. Expropriation, sites non restaurés et absence de redevances semblent être le lot quotidien du secteur des ressources naturelles. Autrefois confiné aux régions dites « ressources », la problématique de l'exploitation des ressources naturelles a gagné les régions densément peuplées de la Vallée du Saint-Laurent avec le dossier très médiatisé des gaz de schiste. Cette crise a littéralement fait exploser la grogne populaire et c'est pourquoi de plus en plus de Québécois réclament une révision en profondeur de la *Loi sur les mines du Québec* qui se fait vieillissante. Les principales critiques envers la Loi sur les mines du Québec sont les redevances jugées trop faibles, les nombreux avantages fiscaux attribués aux entreprises et la possibilité d'expropriation due au *claim*. Face à la pression grandissante, le gouvernement du Québec a annoncé dans le Budget du Québec 2010-2011 qu'il fera passer les redevances minières de 12 % à 16 % d'ici 2012. Québec compte ainsi amasser 240 M\$ supplémentaires.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> *Acte pour amender de nouveau l'Acte général des mines de Québec de 1880* (S.Q. 1884, c.22); *Loi des mines* (S.R.Q. 1888); *Loi amendant la Loi des mines de Québec* (S.Q. 1901, c.13); *Loi des mines* (S.R.Q. 1909); *Loi des mines de Québec* (S.R.Q. 1925, c. 80)

<sup>2</sup> *Loi des mines de Québec* (S.R.Q. 1964, c. 89); *Loi des mines* (S.Q. 1965, c. 34).

<sup>3</sup> *Loi modifiant la Loi sur les mines* (L.Q. 1991, c. 23); *Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public* (L.Q. 1998, c. 24)

<sup>4</sup> La section *Le claim* définit le concept de *claim*

<sup>5</sup> Le Devoir, *Les minières devront verser des redevances plus élevées*, [<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/286090/les-minières-devront-verser-des-redevances-plus-elevees>], 31 mars 2010.

## **La loi sur les mines et autres législations**

La *Loi sur les mines*, la *Loi concernant le droit sur les mines* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont les principales législations du secteur minier. La *Loi sur les mines* vise à promouvoir l'exploitation des ressources naturelles tandis que la *Loi concernant le droit sur les mines* fixe les redevances à payer à l'état québécois en dédommagement pour l'épuisement de ressources non renouvelables. Quant à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, elle fixe les balises permettant l'octroi d'un permis d'exploitation. Cette section vise à définir les grands principes guidant ces législations.

### **Le concept de *free mining***

Le principe général guidant l'exploitation minière au Québec est le *free mining*. Pour bien comprendre la façon dont fonctionne le régime minier québécois, il est important de bien saisir ce concept. L'organisme *EcoJustice* décrit le *free mining* comme :

« [...] étant le libre accès aux ressources minières d'un territoire. Ce principe confère essentiellement trois types de droits aux entrepreneurs miniers **1.** Le droit d'accéder à la majorité du territoire pour des fins de prospection. (article 17, 18, 26) **2.** Le droit de s'approprier la ressource minérale du territoire à l'aide d'un titre minier (articles 8,9, 40, 47) **3.** Le droit d'effectuer des travaux d'exploration et, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable, de l'exploiter (articles 64, 65, 100 à 105, 235, 236). »<sup>6</sup>

On peut aisément constater que l'objectif du *free mining* est de favoriser l'accès à la ressource et de sécuriser le titre minier, sans toutefois accorder beaucoup d'importance aux populations locales ou à l'environnement. Les résultats du sondage annuel de l'Institut Fraser illustrent à quel point le Québec adhère au principe de *free mining*. En effet, chaque année, l'Institut Fraser réalise un sondage pour mesurer l'attractivité des législations par rapport à l'industrie minière. Jusqu'à tout récemment, sur les 70 législations évaluées, le Québec figurait au premier rang<sup>7</sup>. C'est-à-dire que le Québec offrait le cadre légal le moins rigide et le plus permissif de tous les pays et territoires mesurés. Il est toutefois important de noter que depuis notamment la hausse des redevances minières, le Québec est passé de la première à la quatrième place de ce palmarès<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> William AMOS et Anne AUDOIN, Pour que le Québec ait meilleur mine - Réforme en profondeur de la loi sur les mines du Québec, EcoJustice, 2009, p. 3

<sup>7</sup> Fred MCMAHON and Miguel CERVANTES, *Survey of mining companies 2010-2011*, Fraser institute, 2011 p. 11

<sup>8</sup> Idem

## **Le claim**

Le claim est un élément central de la Loi sur les mines, plus précisément en ce qui a trait à l'exploitation. Le Ministère des Ressources naturelles et de la faune définit le claim comme étant :

«[...] le seul titre d'exploration octroyé pour la recherche des substances minérales du domaine de l'État. [...] un droit minier qui donne à son titulaire le droit exclusif de rechercher, pour une période de deux ans, sur un territoire délimité, toutes les substances minérales qui font partie du domaine public [...]»<sup>9</sup>

Le MRNF précise également que le claim s'acquiert par désignation sur carte ou par jalonnement sur des territoires déterminés à cette fin. La désignation sur carte serait la méthode la plus utilisée. Plusieurs ressources comme le pétrole, le sable ou la silice sont toutefois exclues du concept de claim. Pour la liste complète des minéraux exclus, veuillez vous référer au site du MRNF<sup>10</sup>.

Le claim concède donc le droit d'exploration sur un terrain donné là où le travail d'exploration est possible. Le titulaire d'un claim ne peut cependant pas procéder à une exploration sur des terres « [...] concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sans avoir obtenu l'accord des titulaires des droits existants.»<sup>11</sup> Le MRNF a également le droit d'imposer des restrictions et obligations lorsqu'un le claim concerne une zone urbaine ou une réserve de l'État ou pour tout motif d'intérêt public.

On peut donc résumer le concept de claim à l'octroi d'un droit exclusif d'exploration sur un territoire donné.

---

<sup>9</sup> MRNF, «Le claim» [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/mines/claim/leclaim.asp>] (page consultée le 8 mars 2011)

<sup>10</sup> Idem

<sup>11</sup> Id.

## **Principales critiques face aux lois existantes et pistes de solution**

Plusieurs critiques sévissent contre les lois existantes au Québec en matière de ressources naturelles. Nous analyserons ici les principales critiques par rapport aux droits des citoyens et de l'environnement. À ce titre, les commentaires du commissaire à l'environnement de l'Ontario concernant le *free mining* sont éclairants.

« Il y a de solides arguments pour réformer la Loi sur les mines ainsi que ces mécanismes juridiques connexes. La structure réglementaire actuelle traite les terres publiques comme un vaste territoire qui s'offre sans réserve au développement et à l'exploitation des minéraux. La prise en considération d'autres intérêts, notamment la protection des valeurs écologiques, se fait d'une manière réactive [...] En fait, il est présumé que l'exploitation des minéraux convient presque partout, et qu'elle constitue la *meilleure* utilisation des terres de la Couronne dans la quasi-totalité des cas »<sup>12</sup>

### **Protéger les citoyens**

Tout d'abord, il faut souligner que la *Loi sur les mines* ne prévoit pas de mécanisme permettant d'exploiter les ressources naturelles québécoises tout en impliquant le public et les communautés locales. De plus, contrairement à la *Loi sur les forêts* qui définit des concepts tels que le « patrimoine forestier » et l'« aménagement durable », la *Loi sur les mines* ne détaille pas les valeurs et principes qui doivent guider l'application de la loi.

Il est également déconcertant de constater qu'il n'existe aucune obligation d'informer les propriétaires ou les communautés d'un lieu donné qu'un tiers a acquis un claim sur leur terrain ou territoire. Cette non-obligation amène de nombreuses problématiques étant donné que l'acquisition d'un claim peut mener à l'expropriation lorsqu'une source économiquement rentable est découverte, et ce, sans nécessiter un processus de médiation préalable.

***Que la Loi sur les mines prévoit des mécanismes permettant d'exploiter les ressources naturelles québécoises tout en impliquant le public et les communautés locales.***

***Que la Loi sur les mines soit amendé de manière à ce que la préséance des droits miniers sur d'autres droits d'occupation et d'utilisation du territoire soit éliminé.***

***Que la Loi sur les mines soit amendé pour inclure l'obligation d'informer les propriétaires ou les communautés d'un lieu donné lorsqu'un tiers a acquis un claim sur leur terrain ou territoire .***

---

<sup>12</sup> COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO, *Concilier nos priorités : Rapport annuel 2006-2007*, 2006 p. 65

## **Protéger l'environnement**

Pour l'instant, une infime partie des projets miniers sont soumis à une évaluation environnementale en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. À titre d'exemple, sur près de 24 mines de métaux actives au Québec pour l'année 2008, seule une mine aurait fait l'objet d'une évaluation environnementale selon l'organisme *EcoJustice*<sup>13</sup>. Une consultation des registres du MDDEP permet de corroborer cette constatation<sup>14</sup>. La raison est fort simple, seuls les projets miniers produisant plus de 7000 tonnes par jour sont soumis à ces normes<sup>15</sup>. Ce seuil est extrêmement élevé et très peu de mines produisent autant lorsqu'on consulte les registres du MDDEP<sup>16</sup>.

***Que tous les projets d'exploration minière soit soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.***

Au Québec, le gouvernement s'est fixé l'objectif de protéger 12 % du territoire québécois lors de la campagne électorale de 2008<sup>17</sup>. À titre de comparaison, c'était 8,12 % du territoire qui était protégé en date de 2009<sup>18</sup>. Or, pour atteindre l'objectif de protection de 12%, il existe plusieurs embûches à la création d'aires protégées cohérentes, dont la *Loi sur les mines*. En effet, toute aire présentant un claim minier ne peut être soumise à une protection du territoire. Dans des régions comme l'Abitibi-Témiscamingue, où près de 35 % du territoire est soumis aux titres miniers, la protection du territoire devient pratiquement impossible<sup>19</sup>. Dans un souci de protection du territoire québécois, il apparaît donc nécessaire d'éliminer la préséance des droits miniers par rapport à la protection des milieux présentant une forte valeur écologique.

***Que la Loi sur les mines soit amendé de manière à ce que la protection des milieux présentant une forte valeur écologique ait préséance sur les droits miniers.***

---

<sup>13</sup> William AMOS et Anne AUDOIN, *Pour que le Québec ait meilleur mine - Réforme en profondeur de la loi sur les mines du Québec*, EcoJustice, 2009, p. 14

<sup>14</sup> MDDEP, *Projets dont le rapport d'analyse environnementale est disponible au public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994*, [http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/lisproan.htm#2008] (page consultée le 4 mars 2011).

<sup>15</sup> Article 2 n.8) et p), *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9).

<sup>16</sup> Idem

<sup>17</sup> Le Soleil, *Québec crée 14 nouvelles aires protégées*, [http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/200903/29/01-841420-quebec-cree-14-nouvelles-aires-protégees.php] 29 mars 2009, (page consultée le 4 mars 2011)

<sup>18</sup> Gouvernement du Québec, *8,12 % DU TERRITOIRE MAINTENANT PROTÉGÉ - «LE QUÉBEC FRANCHIT UNE ÉTAPE HISTORIQUE POUR LA PROTECTION DE SA BIODIVERSITÉ» - JEAN CHAREST*, mars 2009, [http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Mars2009/29/c5271.html] (page consultée le 4 mars 2011)

<sup>19</sup> ACTION BORÉALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (ABAT), *Mémoire sur la stratégie minérale du Québec, présenté au ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec*, 2007, p. 4 à 6.



La restauration des sites est certainement un des éléments les plus litigieux de la *Loi sur les mines*. En ce moment, outre le *Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec*, qui n'a pas de valeur réglementaire il n'existe que peu d'obligation pour forcer les minières à restaurer les sites d'ancienne mine à ciel ouvert. Cela explique pourquoi en ce moment, on estime à 300 M\$ les coûts de restauration des dizaines de mines abandonnées parsemés sur le territoire du Québec<sup>20</sup>.

Le *Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement* prévoit quant à lui l'obligation de se doter d'un plan de réaménagement et une garantie de paiement de 70 % des coûts de restauration du site, mais il n'y a aucune pénalité si un site n'est pas complètement restauré. La *Loi sur les mines* pourrait prévoir la garantie de 100 % des coûts de restauration du site une fois exploitée. Ainsi, on s'assurerait du respect des normes environnementales, tout en créant des emplois de restauration qui pourrait donner un second souffle aux communautés locales lorsque la mine fermera ses portes suite à l'épuisement de la ressource.

***Que la loi sur les mines prévoit l'obligation de se doter d'une garantie de paiement de 100% des coûts de restauration des sites visés par une exploitation minière.***

---

<sup>20</sup> VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du vérificateur général du Québec pour l'année 2008-2009 – Tome II : Intervention gouvernementale dans le secteur minier*, 2009, p.2-20

### **Tirer profit de l'exploitation de nos ressources naturelles**

Les ressources naturelles constituent un patrimoine collectif qu'il faut exploiter de manière responsable. L'industrie minière assure le développement économique de plusieurs régions du Québec, mais a de lourdes conséquences sur la qualité de vie de ses résidents. Pour assurer le développement de l'industrie, le gouvernement du Québec propose plusieurs incitatifs fiscaux, mais exige également des redevances. Cependant, est-ce que les avantages fiscaux consacrés au secteur minier sont à la hauteur des retombées économiques pour le Québec? C'est cette question qui a guidé la réflexion de la présente section.

L'Institut de recherche en information socio-économique (IRIS) a évalué à 48 % la croissance des investissements publics dans l'industrie minière entre 2001 et 2007<sup>21</sup>. Ce même institut évalue que les retombées économiques de l'industrie minière du point de vue de l'emploi sont en déclin depuis quelques années. En effet, le nombre d'emplois offert par l'industrie aurait diminué de 8 % entre 1995 et 2007<sup>23</sup>. Quant aux redevances diverses versées à l'État, elles seraient en hausse de 107 %<sup>24</sup>, ce qui est positif, or, les incitatifs fiscaux auraient grandement augmenté au courant de la même période, ce qui révélerait des gains beaucoup moins substantiels pour le gouvernement. Il faut noter que ces chiffres ne prennent pas en compte les « coûts sociaux » reliés à l'industrie. Les retombées économiques seraient donc faibles par rapport aux fonds publics investis dans l'industrie et les conséquences environnementales. Ce constat semble partagé par l'organisme *EcoJustice*, plusieurs coalitions comme *Pour que le Québec ait meilleure mine* ainsi que le Vérificateur général du Québec dont nous verrons les critiques dans la section suivante.

#### *Les redevances minières*

Jusqu'à tout récemment, les redevances minières s'élevaient à 12 % du profit minier tel que stipulé dans la *Loi concernant le droit sur les mines*. Face aux pressions répétées de la société civile, le gouvernement s'est engagé dans son dernier budget à les augmenter progressivement jusqu'à 16 % en 2012. Plusieurs autres modifications ont été apportées comme l'approche « mine par mine ». Jusqu'à tout récemment, les profits étaient calculés sur base corporative. C'est-à-dire que les pertes d'une mine donnée pouvaient être rapportées sur les profits d'une autre ce qui permettait de diminuer grandement les redevances versées.

---

<sup>21</sup> Sources : STATISTIQUE CANADA, Tableau 281-0024 : Emploi (l'EERH), estimations non désaisonnalisées, selon le type d'employé pour une sélection d'industries selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), annuel (personnes), CANSIM, 2008 ; Mackasey, op. cit., p. iii.

<sup>22</sup> Laura HANDAL, *Le soutien à l'industrie minière – Quel bénéfices pour le contribuable ?*, IRIS, p. 21

<sup>23</sup> Idem

<sup>24</sup> Id.

En plus des critiques citoyennes, le Vérificateur général du Québec, Renaud Lachance, a dévoilé dans son rapport annuel de 2009 que 14 sociétés minières n'avaient versé aucune redevance au gouvernement québécois entre 2002 et 2008 alors qu'elles produisaient pour une valeur brute de 4,2 milliards de dollars<sup>25</sup>. Toujours selon le vérificateur général, les autres entreprises dont la valeur brute de production s'élève à 12,9 milliards de dollars n'ont versé que 259 M\$, soit 1,5 % de la valeur de production. Cela ne couvrirait même pas les coûts de restauration des sites. Cette sortie plutôt inhabituelle du Vérificateur général a apporté de l'eau au moulin des nombreux groupes réclamant une révision de la *Loi sur les mines*.

Plusieurs organisations, dont la Banque Mondiale, ont aussi émis des réserves quant au modèle de redevances basé sur les profits. Tout en spécifiant qu'il n'y a pas de modèle universel, une étude de la Banque mondiale<sup>26</sup>, cite une autre recherche de Karl Harries<sup>27</sup> qui souligne qu'un système basé sur le profit permet plusieurs manipulations comptables qui évite le versement de redevances aux gouvernements en plus de priver les états de revenus lorsqu'une mine débute ou n'est pas rentable<sup>28</sup>. Dans ce contexte, il serait possible qu'une compagnie exploite toutes les ressources d'une mine sans verser de redevances à l'état advenant que celle-ci ne soit pas rentable pour des raisons de mauvaise gestion par exemple. Cette analyse est des plus pertinentes, car un des objectifs des redevances minières est de « compenser financièrement » la collectivité pour l'épuisement d'une ressource non renouvelable. Donc, il semble illogique que l'exploitation de la ressource n'entraîne pas automatiquement de redevances. C'est pourquoi plusieurs intervenants proposent une méthode de redevances basée sur la valeur de production plutôt que sur les profits.

***Que le modèle de redevances minières soit révisé pour se baser sur la valeur de production des compagnies plutôt que sur les profits.***

---

<sup>25</sup> VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du vérificateur général du Québec pour l'année 2008-2009 – Tome II : Intervention gouvernementale dans le secteur minier*, 2009, p.2-1 à 2-40.

<sup>26</sup> James OTTO et autres. *Mining Royalties : A Global Study of their Impact on Investors, Government, and Civil Society*, Banque Mondiale, 2006

<sup>27</sup> Karl HARRIES. 1996. *Mining Royalties Between Private Parties*, 109, 117–21. Centre for Resource Studies, Queens University, Kingston, Canada.

<sup>28</sup> James OTTO et autres. *Mining Royalties : A Global Study of their Impact on Investors, Government, and Civil Society*, Banque Mondiale, 2006 p. 54

## **Conclusion**

Les ressources naturelles du Québec constituent sans conteste l'une de nos plus grandes richesses collectives. L'exploitation du sous-sol est le moteur de plusieurs économies régionales. Nous n'avons qu'à penser à l'Abitibi-Témiscamingue qui a donné le nom de Val-d'Or à l'une de ces villes les plus importantes pour constater l'importance que joue le secteur minier dans la vie et l'histoire de plusieurs régions québécoises. Le Québec a donc cherché à favoriser l'implantation des industries sur le territoire pour stimuler le développement économique régional.

Les conséquences environnementales et sociales sont cependant importantes. C'est pourquoi le Québec s'est aussi doté de normes et de règlements visant à guider la conduite de l'industrie ainsi que de redevances pour combler le manque à gagner par l'épuisement de ressources non renouvelables. Or, c'est là que le bât blesse. Les normes visant à protéger l'environnement et les collectivités sont vraisemblablement trop souples pour assurer un développement harmonieux. Quant aux redevances, leur modèle mériterait d'être révisé.

La loi sur les mines et les autres législations régissant le secteur minier mériterait une vaste révision. L'État québécois ne peut plus ignorer le murmure qui est devenu un cri du cœur d'une partie grandissante de la société québécoise. Cette révision devra être guidée par des principes de protection du citoyen et des collectivités, de protection de l'environnement ainsi que par des principes de redistribution de la richesse.

## **Résumé des recommandations**

1. Que la Loi sur les mines prévoit des mécanismes permettant d'exploiter les ressources naturelles québécoises tout en impliquant le public et les communautés locales.
2. Que la Loi sur les mines soit modifiée de manière à ce que la préséance des droits miniers sur d'autres droits d'occupation et d'utilisation du territoire soit éliminée.
3. Que la Loi sur les mines soit modifiée pour inclure l'obligation d'informer les propriétaires ou les communautés d'un lieu donné lorsqu'un tiers a acquis un claim sur leur terrain ou territoire .
4. Que tous les projets d'exploration minière soient soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et que ces sites soient soumis à des évaluations systématiques.
5. Que la Loi sur les mines soit modifiée de manière à ce que la protection des milieux présentant une forte valeur écologique ait préséance sur les droits miniers.
6. Que la loi sur les mines prévoie l'obligation de se doter d'une garantie de paiement de 100% des coûts de restauration des sites visés par une exploitation minière dans un délai de 5 ans ainsi que l'obligation de restauration dans un délai de 5 ans.
7. Que le modèle de redevances minières prévoie des redevances plus hautes et soit révisé pour se baser sur la valeur de production des compagnies plutôt que sur les profits.

## **Bibliographie**

1. ALLIANCE SOCIALE. *Tronc commun sur le développement économique et les finances publiques*, Montréal, 2011, 16 pages.
2. ACTION BORÉALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. Mémoire sur la stratégie minérale du Québec, présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, 2007, 6 pages.
3. AMOS, William et Anne AUDOIN. *Pour que le Québec ait meilleure mine - Réforme en profondeur de la loi sur les mines du Québec*, EcoJustice, 2009, 34 pages.
4. COALITION POUR QUE LE QUÉBEC AIT MEILLEURE MINE !, *Stratégie minérale du Québec : La montagne accouche d'une souris*, Communiqué, Montréal, 2009, 2 pages.
5. COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO. *Concilier nos priorités : Rapport annuel 2006-2007*, Toronto, 2007, 225 pages.
6. HANDAL, Laura. *Le soutien à l'industrie minière – quels bénéfices pour le contribuable ?*, IRIS, 69 pages.
7. HARRIES, Karl. *Mining Royalties Between Private Parties*, 109, 117–21. *Centre for Resource Studies*, Queens University, Kingston, 1996.
8. DESJARDINS, François. «Les minières devront verser des redevances plus élevées», *Le Devoir*, [<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/286090/les-minieres-devront-verser-des-redevances-plus-elevees>], 31 mars 2010. (page consultée le 4 mars 2011)
9. DESJARDINS, François. «Le régime de redevances minières est vicié selon l'IRIS», *Le Devoir*, [<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/287986/le-regime-de-redevances-minieres-est-vicie-selon-l-iris>], 2010, 30 avril 2010. (page consultée le 4 mars 2011)
10. *La Presse canadienne*. «Québec crée 14 nouvelles aires protégées», *Le Soleil*, [<http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/200903/29/01-841420-quebec-cree-14-nouvelles-aires-protegees.php>], 29 mars 2009, (page consultée le 4 mars 2011)
11. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Préparer l'avenir du secteur minéral québécois : Stratégie minérale du Québec*, Québec, 48 pages.
12. MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. «Le claim», [<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/mines/claim/leclaim.asp>] (page consultée le 7 mars 2010)

13. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projets dont le rapport d'analyse environnementale est disponible au public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994*, [<http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/lisproan.htm#2008>] (page consultée le 4 mars 2011).
14. McHAHON, Fred et Miguel Cervantes. *Survey of mining companies 2010-2011*, Fraser institute, 2011, 100 pages.
15. OTTO, James, et autres. *Mining Royalties : A Global Study of their Impact on Investors, Government, and Civil Society*, Banque Mondiale, 2006, 295 pages.
16. QUÉBEC. *Loi modifiant la Loi sur les mines (L.Q. 1991, c. 23)*
17. QUÉBEC. *Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (L.Q. 1998, c. 24)*
18. QUÉBEC. *Loi des mines (S.R.Q. 1888)*
19. QUÉBEC. *Loi amendant la Loi des mines de Québec (S.Q. 1901, c.13)*
20. QUÉBEC. *Loi des mines (S.R.Q 1909)*
21. QUÉBEC. *Loi des mines de Québec (S.R.Q. 1925, c. 80)*
22. QUÉBEC. *Acte pour amender de nouveau l'Acte général des mines de Québec de 1880 (S.Q. 1884, c.22)*
23. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Rapport du vérificateur général du Québec pour l'année 2008-2009 – Tome II : Intervention gouvernementale dans le secteur minier*, 2009, 290 pages.